

AVIS À LA PROFESSION

Objet : Demandes présentées sous le régime de la ***Loi sur la santé mentale*** :

Une demande présentée sous le régime de la ***Loi sur la santé mentale*** ne devrait pas comprendre une copie du testament du défendeur présumé privé de capacité légale, car la copie du testament pourrait contrevenir au droit à la vie privée du répondeur et, lorsque fournie par l'avocat, pourrait constituer une violation du secret professionnel de ce dernier. Si le testament est joint à une attestation sous serment déposée devant la Cour, le procureur peut être tenu de présenter une nouvelle attestation dans le but d'écarter le testament. La Cour peut exiger la communication du testament s'il existe une raison importante et pressante la justifiant et si elle permet de traiter de façon adéquate les autres considérations mentionnées ci-dessus.

Le juge en chef M. Monnin
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

Septembre 2003